



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.1/2000/41
20 septembre 2000

Originale: FRANÇAIS et
ANGLAIS seulement

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de
la circulation

(Trente-cinquième session, 3-6 octobre 2000,
point 2 (c) (iii) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR
LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE
AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT ET
AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Définition du cyclomoteur et de certains véhicules légers motorisés

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

A. Le cyclomoteur

La notion du cyclomoteur couvre des engins qui ont évolué diversement à l'intérieur des frontières dans nombre de pays ; certains n'étaient même pas conformes à la définition pourtant fort large des Conventions de Vienne. Selon celles-ci, ils peuvent même être assimilés tantôt aux cycles, tantôt aux motocycles (art.1 m et n).

Il s'agit probablement de la notion qui a le plus de variantes dans les législations nationales, sans doute parce que l'usage de ce véhicule léger avait été considéré longtemps comme très local et n'ayant pratiquement pas d'impact dans le trafic international.

Dans la réalité, il importe de classer le cyclomoteur comme un engin sui generis, c'est-à-dire distinct d'une bicyclette motorisée ou d'une motocyclette légère.

Si le cyclomoteur ne doit pas devenir une moto légère, il est exclu d'admettre ou de tolérer des « amélioration » visant la puissance du moteur (modifications techniques destinées à augmenter la vitesse de l'engin). A cet égard, il ne suffit pas de fixer une vitesse limite par construction ; il importe qu'une limitation de vitesse sur route soit aussi déterminée et contrôlée tout comme pour d'autres catégories de véhicules ; ex : les camions.

GE.00-

Compte tenu de la nécessité pour les pays membres de l'Union Européenne et les pays qui sont en quelque sorte « associés » de se conformer notamment aux directives 92/61 CEE et 93/93 CEE, il est proposé ici un projet de définition destinée à être insérée à l'Accord Européen complétant la Convention sur la circulation routière plutôt qu'à la Convention elle-même. En effet, si cette définition pouvait convenir aux pays européens, il n'apparaîtrait sans doute pas nécessaire ni d'ailleurs facile de la faire accepter sur le plan mondial par les pays des autres régions de l'ONU.

B. Proposition d'amendement à l'accord européen complétant la Convention sur la circulation routière (1971)

Le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule à deux ou trois roues équipé d'un moteur thermique de propulsion d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ ou d'un moteur électrique, et dont la limite de vitesse par construction n'excède pas 45 kilomètres à l'heure ;

Les parties contractantes peuvent considérer également comme cyclomoteurs, les quadricycles légers dont les limites de cylindrées et de vitesse sont identiques, pour autant que la puissance maximale de ces quadricycles n'excède pas 4 kW et que leur masse soit inférieure à ... kg.

Les véhicules légers conduits par les handicapés et qui sont équipés d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieur à l'allure du pas, ne sont pas considérées comme cyclomoteurs.

C. Le quadricycle à moteur

L'opportunité d'introduire dans les Conventions ou dans les Accords européens qui les complètent une définition visant une catégorie de véhicules à moteur à quatre roues, qui est prévue dans les directives de l'Union Européenne et dans la législation de plusieurs pays, sera soumise à l'appréciation du groupe de travail.

Il s'agit de véhicules qui se situent en fait entre le motocycle et le véhicule automobile auquel ils sont assimilés jusqu'à présent dans les Conventions. Plusieurs pays ont fait savoir que le nombre de véhicules concernés est restreint si on le compare à d'autres catégories. On constate toutefois que ce nombre est en augmentation.

D. Proposition d'amendement à la Convention sur la circulation routière ou à l'Accord européen complétant cette Convention

Le terme « quadricycle à moteur » désigne tout véhicule à moteur à quatre roues autre que ceux considérées comme cyclomoteurs, dont la masse à vide n'excède pas ... kg, et dont la puissance maximale du moteur n'excède pas 15 kW.

Les conducteurs de ces quadricycles à moteur doivent observer les même règles que les conducteurs des automobiles sauf dispositions particulières.¹

¹ Par exemple : port du casque obligatoire s'il n'y a pas d'habitacle.